

Décision n° 20231115DC105

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - SPECTACLE DE DANSE CONTEMPORAINE - CONTRAT DE CESSIION AVEC LA COMPAGNIE ANDROPHYNE ET LA COMMUNE DE SOUSTONS POUR LE SPECTACLE « NO FUTUR, NO PASSÉ SIMPLE » LE 20 NOVEMBRE 2023 À L'ESPACE CULTUREL ROGER HANIN À SOUSTONS**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;*

*VU le projet de contrat de cession pour le spectacle « No futur, no passé simple », ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT que la commune de Soustons a souhaité mettre en place un partenariat avec la Communauté de communes pour accueillir la cession scolaire du spectacle « No Futur, No Passé Simple » de la Cie Androphyne ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre du projet précité, de définir les termes du partenariat envisagé, en particulier les participations financières qui en découlent ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de signer le projet de contrat de cession scolaire du spectacle « No Futur, No Passé Simple », ci-annexé, avec la compagnie Androphyne et la commune de Soustons, en qualité de co-organisateur pour :

- la représentation scolaire du lundi 20 novembre 2023 à 14h30, à Soustons, espace culturel Roger Hanin,
- les actions de médiation menées en amont des représentations au collège Jean Rostand de Capbreton.

**Article 2 :**

- de prendre en charge le cachet artistique de la représentation scolaire à hauteur de 3 000 € TTC,
- de prendre en charge les frais annexes et les heures de médiation à hauteur de 637,60 € TTC,

Tous ces frais étant à régler à la compagnie Androphyne.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi qu'à compter de transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent-Laurès, le 15 novembre 2023

Le Président,

Pierre Froustey





**ANDROPHYNE\*KONTAINER**

Cie pluridisciplinaire / Lieu de fabrication  
culturelle / POPinière / Make Noise Fest

**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE**  
Article 279.b.bis du Code Général des Impôts

**No Futur, No Passé Simple**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**COMPAGNIE ANDROPHYNE\*KONTAINER**

Association Loi 1901

SIRET : 43247198500056 - APE / NAF : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : n°1 PLATESV-D-2021-006156/ n°2 & n°3 PLATESV-R-2019-000045

N° RNA : W402001715

N° TVA Intracommunautaire : Non assujettie

Adresse du siège social : Local H - 1074 Route de Capbreton - 40 150 ANGRESSE

Tél : 06.61.77.28.60

Chargée d'administration et de diffusion : Mélodie SERENA - Mail : androphyne@gmail.com

Représentée par Madame LAVEN Elise, dûment habilitée en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'autre part,

**ET :**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

SIRET : 244 000 865 000 91

Licences d'entrepreneur de spectacles: PLATESV-R-2022-011293

N° RNA : Ø

N° TVA Intracommunautaire : Ø

Adresse du siège social : Allée des camélias, BP 44, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Tél : 05 58 41 46 66

Représentée par M. Pierre Froustey dûment habilité en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

**ET :**

**MAIRIE DE SOUSTONS**

SIRET : 21400310500019

Licences d'entrepreneur de spectacles : n°1 PLATESV-R-2022-008292/ n°2 PLATESV-R-2022-008297/ n°3 PLATESV-R-2022-008298

Code APE : 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : non assujeti

Adresse : Mairie de Soustons BP 88 40141 SOUSTONS Cédex

Tél : 05 58 41 50 11 / Mail : culture@mairie-soustons.fr



Représentée par Madame Frédérique CHARPENEL, dûment habilitée en sa qualité de maire de Soustons

Ci-après désignée : " **LE COORGANISATEUR**", d'autre part

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**A** - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle défini en objet du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et autres personnels nécessaires.

**B** - L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR se sont assurés de la disposition du lieu de représentation, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

#### **ESPACE CULTUREL ROGER HANIN**

Pl. des Arènes, 40140 SOUSTONS

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **1.OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à interpréter, dans le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle intitulé :

#### **« No Futur, No Passé Simple »**

Lundi 20 Novembre 2023 à 14h30

Durée : 1 heure

#### **2.OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes non domiciliées fiscalement en France.

Il lui appartiendra le cas échéant d'effectuer les déclarations réglementaires et de solliciter les autorisations nécessaires, auprès des autorités compétentes et en temps utile, pour l'emploi en France de mineurs ou d'artistes étrangers non ressortissants de l'Union Européenne dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France, au sens de la Loi du 18 mars 1999, et s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR et au COORGANISATEUR en annexe au présent contrat la copie de l'attribution de la ou les licences d'entrepreneur de spectacle.

En cas de contrat de plus de 5 000 € (cinq mille euros), LE PRODUCTEUR devra en outre fournir à L'ORGANISATEUR et au COORGANISATEUR une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'Urssaf et datant de moins de six mois.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournit la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat, cette dernière en fait partie intégrante. Si LE PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres



que ceux mentionnés dans cette fiche technique, il devra lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, aura été présenté moins de 141 fois (inclus la représentation objet du présent contrat) au sens défini par l'article 89 ter, annexe3 du CGI.

LE PRODUCTEUR déclare être subventionné et joindra au présent contrat, une copie de tout document émanant des organismes subventionneurs et attestation de l'attribution d'une subvention.

### **3.DISPOSITIONS COMMUNES**

Les modalités de répartition des tâches et prises en charges financières entre l'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR relèvent des conditions générales de co-organisation, définies d'un commun accord entre eux, et ratifiées par le présent contrat.

### **4.OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DU COORGANISATEUR**

A/ Le COORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et le personnel requis tels que définis par la fiche technique en annexe au présent contrat. Il assurera en outre le service général du lieu, notamment l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes, le service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

B/ Repas. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les repas de l'équipe du PRODUCTEUR selon la répartition suivante :

Le **dimanche 19 novembre 2023** :

- **1 repas midi** directement pris en charge par l'ORGANISATEUR sous forme de défraiements
- **1 repas soir** directement pris en charge par l'ORGANISATEUR sous forme de défraiements

Le **lundi 20 novembre 2023** :

- **8 repas midi** directement pris en charge par l'ORGANISATEUR sur le lieu de la représentation
- **1 repas soir** directement pris en charge par l'ORGANISATEUR sous forme de défraiements

Soit un total de **11** repas

C/ Hébergement. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR selon la répartition suivante :

- Le **dimanche 19 novembre 2023** : **1** nuitée (1 chambre lit double)
- Le **lundi 20 novembre 2023** : **1** nuitée (1 chambre lit double)

Soit un total de **2** nuitées

D/ Le COORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans son lieu, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

E/ Le COORGANISATEUR certifie que le spectacle en objet du présent contrat sera donné dans un établissement où il n'est pas d'usage de consommer pendant les représentations.





## **5 COMMUNICATION**

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle et certifie que tous les documents (papier et numérique) remis à L'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR sont exempts de tous les droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse régionale et nationale, sur leurs sites internet et réseaux sociaux et pour la réalisation de supports de communication.

En matière de publicité et d'information, la conception des supports de promotion propres à L'ORGANISATEUR et au COORGANISATEUR relève de leur seule responsabilité. L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR s'efforceront de mentionner les mentions obligatoires suivantes du PRODUCTEUR sur le site internet et le programme de salle :

**Production** | Cie Androphyne

**Coproduction** | Micadanses (Paris), CCN de Biarritz, OARA, Charleroi Danse (Bruxelles), Département Charente Maritime

**Avec le Soutien de** | la DRAC Nouvelle Aquitaine, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Landes et la communauté de communes MACS

## **6. CONDITIONS FINANCIERES**

A/ L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et au titre de la cession du droit d'exploitation, la somme de **3400 € nets de taxes (trois mille euros nets de taxes)** selon le détail suivant :

- 1 représentation du « No Futur No Passé Simple » : 3000,00 € nets de taxes
- 4 heures de médiation au collège de Capbreton, le 13 novembre 2023, pour un montant total de 400 € TTC

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR au titre des frais annexes, la somme de

**237,60 € nets de taxes (deux cent sept euros et seize cents nets de taxes), répartie comme suit :**

- Forfait transport équipe-décors + 3 repas (1 midi et deux soirs) selon tarif syndeac : 237,60 € nets de taxes

La compagnie assure ne pas être assujettie à la TVA suivant le Bulletin Officiel des impôts 4H-5-06 N°208 du 18/12/2006.

Les sommes dues seront réglées au PRODUCTEUR **par virement bancaire**, sur présentation d'une facture détaillée et d'un RIB présentant IBAN et BIC, dans un délai d'une semaine à l'issue de la dernière représentation.

### **OARA**

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de **600,00€ TTC**, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

## **7. DROITS D'AUTEURS & TAXE PARAFISCALE**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le paiement des droits d'auteurs concernant le spectacle pour la date de représentation en objet du présent contrat, dans la limite de 13% du montant de la cession, tous droits confondus et frais de gestion inclus. S'il s'avère que le cumul des droits exigibles est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombera au PRODUCTEUR. Ce dernier aura également à sa charge les droits voisins du droit d'auteur, le cas échéant, notamment la SPEDIDAM.



Un courrier (ou lettre contrat) attestant des accords passés avec les différentes maisons garantissant les droits d'auteurs sera transmis à L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR transmettra à L'ORGANISATEUR la liste des œuvres musicales diffusées pendant le spectacle, pour toute déclaration à la SACD et/ou SACEM.

LE PRODUCTEUR étant subventionné, L'ORGANISATEUR est exonéré du paiement de la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP).

## **8. MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SÉCURITÉ**

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

La salle de spectacle de L'ORGANISATEUR et du COORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR à partir du **dimanche 19 novembre 2023 à 09H00** pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués le **lundi 20 Novembre 2023**, à l'issue de la représentation.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR et du COORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le lieu de représentation précité.

Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle).

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 105 décibels.

## **9. ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci sera tenu d'effectuer les formalités légales.

LE PRODUCTEUR fournira une attestation Assurance Responsabilité Civile à L'ORGANISATEUR et au COORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle en objet du présent contrat dans le lieu de représentation.

## **10. ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR se réservent le droit de photographier et d'enregistrer sans aucune contrepartie et sur tous supports les répétitions ou la représentation du spectacle en objet du présent contrat, aux fins de promotion, de diffusion sur leur site internet mais aussi dans l'optique d'une rétrospective du festival ou pour la création d'une affiche annonçant une édition ultérieure du festival.

En dehors de la diffusion promotionnelle d'extraits d'une durée totale maximum au montage de trois minutes au plus, toute autre diffusion ou exploitation commerciale, même partielle, de la représentation du spectacle en objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit préalable.



## 11. LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi pour l'interprétation du document. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Angoulême, après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables : conciliations, arbitrages etc.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la Loi et la jurisprudence française (article 1148 du Code Civil).

En cas de maladie dûment constatée et justifiée par un certificat médical d'un artiste-interprète, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer, les représentations seraient annulées de plein droit et les sommes déjà engagées (frais annexes) seraient remboursées au PRODUCTEUR, sur présentation de justificatifs.

Toute autre annulation ou manquement aux clauses du présent contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Clause particulière concernant la COVID-19**

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR, du COORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les trois parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu.

La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

## 12. AUTRES DISPOSITIONS

L'ORGANISATEUR et le COORGANISATEUR réservent **10 invitations** pour la représentation du **lundi 20 novembre** à l'attention du PRODUCTEUR. La liste des réservations sera communiquée par LE PRODUCTEUR au service accueil au plus tard 48h avant la représentation. Toutes les places non confirmées seront alors remises en vente.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse le ..... en trois exemplaires datés et signés

**POUR LE PRODUCTEUR**

**POUR**

**L'ORGANISATEUR**

Signature, cachet

Signature, cachet

**POUR LE COORGANISATEUR**

La Communauté de communes MACS

Le Président, Pierre Froustey